

Version Approbation

Mars 2021



3.2.3

Règlement zone UL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : 11 mars 2021

Le président :











Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE UL

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- Risques d'inondation identifiés au plan de zonage, soit par débordement, rupture de digue ou ruissellement ;
- Risques miniers ;
- Risques de mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines ;
- Risques technologiques.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Par ailleurs, il est vivement conseillé de se rapporter aux Annexes du PLUi pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes : périmètres de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, couloirs aériens etc.

THEME N°1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

CARACTERE DE LA ZONE:

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

La zone UL comporte plusieurs secteurs :

- **ULa** : site de l'aérodrome de Prouvy pouvant comporter des activités économiques liées à l'exploitation des équipements.
 - Toutes les constructions entrant dans le périmètre de compétences particulières doivent recueillir l'accord des autorités compétentes (Aviation Civile).
- **ULv**: secteur correspondant aux constructions, installations, équipements et superstructures liées à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, ainsi qu'au Technopôle Transalley.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou	Exploitation forestière			X
forestières	Exploitation agricole			X
	Logement		X	
Habitations	 Sont autorisés sous condition: Les constructions à usage d'habitation destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés. Les extensions des logements existants à la date d'approbation du PLUi. 			
	Hébergement (résidences ou foyers avec services)		X UL, ULv	X ULa
	Sont autorisés sous condit - d'être en lien avec des utilisateurs étudiants etc.).	la vocation du s	ecteur et de répon niversitaires, foye	
	Artisanat et commerce de détail		X ULa, ULv	X UL
	Sont autorisés sous condit - d'être en lien avec besoins des utilisa	: la vocation du s	secteur et de répor	ndre aux
Commerces et activités de	Restauration		X ULa, ULv	X UL
service	Sont autorisés sous condition : - d'être en lien avec la vocation du secteur et de répondre aux besoins des utilisateurs.			dre aux besoins
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X ULa, ULv	X UL

Sont autorisés sous condition : - d'être en lien avec la vocation du secteur et de répondre aux besoins des utilisateurs.			dre aux besoins
Hébergement hôtelier et touristique		X ULa	X UL, ULv
Sont autorisés sous condition : - d'être en lien avec la vocation du secteur et de répondre aux besoins des utilisateurs.			ndre aux
Cinéma			Χ

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X		
	Industrie		X ULa	X UL, ULv
	Sont autorisés sous conditi	on :		
	- Les constructions e	en lien avec la vo	ocation de la zone.	
	Entrepôt		X ULa	X UL, ULv
Autres activités du	Sont autorisés sous condition :			
Secteur secondaire	- Les constructions en lien avec la vocation de la zone.			
ou tertiaire	Bureau		X ULa	X UL, ULv
	Sont autorisés sous condition :			
	- Les constructions e		ocation de la zone.	
	Centre de congrès et d'exposition			Х
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Autres usages et affectations	Affouillements et exhaussements du sol		X	
des sols Sont autorisés sous condition :				

- qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
- qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité de types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés par rapport aux risques naturels et technologiques identifiés au plan de zonage.
- qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque inondation, pour améliorer la gestion des eaux pluviales (écoulement, infiltration etc.) ou pour améliorer l'expansion des crues.
- qu'ils concourent à l'aménagement paysager, la valorisation écologique ou la gestion et la restauration écologique.
- qu'ils soient indispensables à la création d'une zone de stockage nécessaire à l'entretien des cours d'eau (curage, recalibrage etc.).
- qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre de travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public.
- qu'ils soient nécessaires à la réalisation de canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilées, aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi qu'aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain		X
Le changement de destination des constructions existantes	X	

Est autorisé sous condition:

- que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients (sonores, olfactifs) pour le voisinage.

Les dépôts de ferrailles,		
de véhicules, de		
matériaux de démolition,		X
de déchets tels que		
pneus usés, ordures etc.		

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
	L'ouverture de toute carrière d'extraction de matériaux			X
	Les garages collectifs de caravanes			Х
	Les terrains de camping et le stationnement de caravanes		X	
	Sont autorisés sous conditi - d'être aménagés e familiaux.	<u></u>	, en unités d'habita	nt ou en terrains
Les parcs d'attractions et installations de jeux susceptibles de produire des nuisances				
Autres usages et affectations des sols	Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs			X
		X		
	Les équipements de plein-air à proximité des quartiers d'habitation		Х	
Sont autorisés sous condition : - de ne pas provoquer de nuisances (fumées, émanations i malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit etc.).				

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport	UL	Non réglementée.	
aux voies et emprises publiques	ULa	Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée : - soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 4 mètres minimum, - soit avec un recul précisé par le concessionnaire du réseau concerné.	
		<u>Toutefois</u> , s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.	
 Soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emp de 5 mètres minimum, soit avec un recul de 15 mètres minimum de la RI soit avec un recul de 0 à 10 mètres de la RD 40, Toutefois, s'il existe le long de certaines voies un ordonn fait des bâtiments existants qui marquent la continuité rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être adm pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en e pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la 		 soit avec un recul de 15 mètres minimum de la RD 958, 	
Implantation des construction s les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cf. Dispositio	ositions générales.	
Implantation par rapport	UL ULv	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans jamais être inférieure à 4 mètres.	

aux limites séparatives	ULa	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans jamais être inférieure à 6 mètres. Cette distance est amenée à 15 mètres en limite de zone UA.		
Emprise au	UL	Non réglementée.		
sol	ULa	L'emprise au sol des constructions et des a excéder 60 % de la surface totale de l'unité f		
	ULv	L'emprise au sol des constructions et de leurs 30 % de la surface totale de l'unité foncière.	annexes ne peut excéder	
Hauteur	Disposition s valables pour la zone UL et ses secteurs	Non réglementée. La hauteur d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.		
		R+1+C	R+2	
		10 m R+1	R+1	
		▼ RDC	RDC	

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

	ULa	Une attention particulière doit être apportée à l'impact visuel des constructions et installations prévues dans le secteur. Les installations particulières (stations d'épuration, poste électrique etc.) doivent être intégrés par des mouvements de terre et des plantations. La mise en place d'enseignes, panneaux publicitaires etc. doit être conforme à la législation en vigueur et règlements locaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires. En cas de réalisations, elles doivent être doublées de plantations et établies de telle sorte qu'elles ne créent		
		aucune gêne pour la	·	
UL ULv	Murs Revêtements extérieurs	Cf. Dispositions géné	rales.	
	Toiture	Cf. Dispositions géné	rales.	
	Ouvertures et menuiseries	Cf. Dispositions générales.		
	Clôtures	Cf. Dispositions générales.		
Anteni et mobile	nes paraboliques radiotéléphonie e, postes	UL ULv	Cf. Dispositions générales.	
électriques et réseaux divers		ULa	Toutes les opérations, tous les réseaux, y compris les branchements, doivent être réalisés en souterrain, à l'exception des dispositifs nécessaires au bon fonctionnement de l'aérodrome.	
Dépôt stocka		et Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UL et de ses secteurs Cf. Dispositions générales.		
Espace planta		UL ULv	Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés et/ou plantés. Ces aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.	

	Les plantations existantes seront maintenues ou
	seront remplacées par des plantations équivalentes.
	Totalian and prantations equivalentees
	L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour
	les plantations (liste des essences en annexe).
	Les surfaces libres de toute construction, ainsi que
	les délaissés des aires de stationnement doivent
	obligatoirement être engazonnées et/ou plantées.
	Elles devront représenter au minimum 10% de la
	superficie de chaque terrain ou unité foncière.
ULa	
024	Ces aménagements favoriseront l'infiltration par
	l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre
	technique permettant la pénétration des eaux.
	L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour
	les plantations (liste des essences en annexe).
	ies plantations (liste des essences en anniexe).

SECTION C. STATIONNEMENT

Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UL et de ses secteurs

Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations ou pour tous les travaux visant à augmenter le nombre de logements :

Il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement créé.

Pour les nouvelles constructions destinées à l'hébergement :

Il est exigé 0,3 place de stationnement par chambre.

Pour l'artisanat et le commerce de détail :

Pour les constructions de plus de 250 m² de surface de plancher :

- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un commerce de détail ou de gros.

Pour les activités de restauration :

Pour les constructions de plus de 250 m² de surface de plancher :

- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 25 m² de surface de plancher.
- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un lieu de restauration.

Autres destinations:

Cf. Dispositions générales.

THEME N°3: EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.